テュニジア 一部旅券査証の相互免除に関する取極(変換公文)	外務省は、日本国大使館に敬意を表するとともに、	CC/AB	にあてた書簡フランス外務省から日本国大使館	昭和三一年 六 月一四日効力発生昭和三一年 五 月三一日パリで	換公文) 府とフランス政府との間の取極(交 券査証の相互免除に関する日本国政 歩っ ニ ジ ア
	PARIS, le 31 mai 1956. Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses com-	CC/AB		Datées á Paris, le 31 mai 1956 Entrées en vigueur le 14 juin 1956	TUNISIA ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOU- VERNEMENT DU JAPON ET LE GOU- VERNEMENT DE LA FRANCE CONSTI- TUANT UN ARRANGEMENT CON- CERNANT L'ABOLITION RECIPROQUE DES VISAS DE PASSEPORT ENTRE LE JAPON ET LA TUNISIE

les	他の活動に従事するため前記の領域に赴くテュニジ	
les	のため、又は生業、職業もしくは報酬を受けるその3、領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる滞在	
na	くことができる。	
sé	い滞在のため、日本国の領事査証なしで日本国に赴	
đe	14	
	2、有効なテュニジア旅券を所持 する テュニ ジア人	
pa	め、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くこ	
let	在	
•	1、有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居	
me		
en		
Pa		
det	※〕 幸」 えうきえ ヨーン	
pa		
1'A	義に基いて、次の取極を実	
int	間の取	
et	にパリで行われた	
du	関し、フランス政府が、千九百五十五年十一	
né	る領域と日	
pli	昨年行われたフランス及びフランスが国際関係を保持	
公文	テュニジア 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)	

pliments à l'Ambassade du Japon et, se référant aux négociations de l'an dernier relatives à l'assouplissement du régime de la circulation des personnes entre la France et les Territoires dont la France assure les relations internationales et le Japon, à l'honneur de faire savoir à l'Ambassade du Japon que, nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 6) de l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements par l'échange de notes effectué à Paris le 18 novembre 1955, le Gouvernement français mettra en vigueur, sous condition de stricte réciprocité, l'arrange-

 Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne dépassant pas trois mois en Tunisie, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire français.

2) Les ressortissants tunisiens, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

 La formalité du visa consulaire est maintenue pour les ressortissants tunisiens ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour

(条・八)

_

公文	テュニジア(一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)	
	千九百五十六年五月三十一日	
ent		
ent	するものとみなすことを日本国大使館に要請する。	
du	文が、フランス政府と日本国政府との間の取極を構成	
	外務省は、同省と日本国大使館との間のこの交換公	
déı		
pa	取極を廃棄する権利を留保する。	
ser	力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの	
	6、この取極は、この公文の交換の日の後二週間で効	
l'e		
et	のではない。	
tuı	は日本国の国内法令を遵守すべきことを免除するも	
sai	外国人の入国、滞在及び出国に関するテュニジア又	
pre	領事査証の免除は、テュニジア人又は日本国民が、	
	5、三箇月をこえない滞在についてこの取極で定める	
VOY	否する権利を留保する。	
de	に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒	
	4、各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者	
COI		
déj	ればならない。	
réi	は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されなけ	
У	その査証は、当該国民の住所を管轄するフランス又	
ď	ア人又は日本国民に対しては引き続き適用される。	

l'une durée ininterrompue de plus de trois mois, ou pour r exercer un métier, une profession, ou toute autre activité émunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le lépart aux autorités consulaires françaises ou japonaises ompétentes pour le domicile permanent des intéressés.

(条・八)

4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit le refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout royageur qu'il juge indésirable.

5) La suppression du visa consulaire telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants tunisiens ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs tunisiens ou japonais concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

6) Le présent arrangement entrera en vigueur deux emaines après la date de l'échange de notes. Chacune des arties contractantes conservera toutefois la faculté de le énoncer moyennant un préavis d'un mois.

Le Ministère des Affaires Etrangères prie l'Ambassade du Japon de bien vouloir considérer cet échange de notes entre Lui et Elle comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements Français et Japonais./.

Ξ

.

Paris. Paris. Paris. Paris. Improve the second	テニジア(前旅券査証の相互免険に関する取梱(交換公文)	
日本国大使館からフランス外務省 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書簡 にあてた書間 の現定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、ご箇月をこえない 滞在の 1 枚のいかんを問わず、三箇月をこえない 滞在の 1 枚の いかんを問わず、三箇月をこえない 滞在の		AMBASSADE DU JAPON Paris.
80 10 11 11 11 11 11 11 11 11 1	た 大 書 使 簡 館	
390 取極を実施することを同省に通報する光栄を有す で初な日本国族券を所持する日本国民は、その居 地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在の 地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在の の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、 の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、	(仮訳)	
め、フランス日本国大使館は、千九百五十六年五月三 フランス日本国族券を所持する日本国民は、その居 物のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在の 地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在の	3/1590	56/1590
め、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くの間の渡航制度の緩和に関する交渉に関し、日本の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、の間の渡航制度の緩和に関する交渉に関し、日本でかっしかんを問わず、三箇月をこえない 滞在の1000000000000000000000000000000000000	大使館は、	Se référant à la note du Ministère des Affaires Etran-
め、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くの間の渡航制度の緩和に関する交渉に関し、日本の助応にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、ご箇月をこえない 滞在の1000000000000000000000000000000000000	一及びフランスがその国際関係を保持する領域と日本-一日付の外務省の口上書並びに昨年行われたフラン	gères en date du 31 mai 1956, ainsi qu'aux négociations de l'an dernier relatives à l'assouplissement du régime de la
め、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くの規定にかかわらず、逆衛な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、逆衛な相互主義に基いて、の規定にかかわらず、逆衛な相互主義に基いて、地のいかんを問わず、三箇月をこえない 滞在の地のいかんを問わず、三箇月をこえない 滞在の	政府が、千九百五十五年十一月十八日にパリでとの間の渡航制度の緩和に関する交渉に関し、	circulation des personnes entre la France, les Territoires dont la France assure les relations internationals, et le
め、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴く取極を実施することを同省に通報する光栄を有すの助物な日本国旅券を所持する日本国民は、その居有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居	\mathcal{O}	Japon, l'Ambassade du Japon en France a l'honneur de faire
め、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴く地のいかんを問わず、三箇月をこえな い 滞在 の有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居取極を実施することを同省に通報する光栄を有す	の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基い	connaître au Ministère des Affaires Etrangères que, nonob-
ため、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴く仕地のいかんを問わず、三箇月をこえ ない 滞在 の有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居	取極	stant les dispositions
にめ、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くL地のいかんを問わず、三箇月をこえ ない 滞在 の有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居	0	rangement interv
にめ、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くE地のいかんを問わず、三箇月をこえ な い 滞在 の有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居		change de notes
ため、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くH地のいかんを問わず、三箇月をこえ な い 滞在 の有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居		Gouvernement of
ため、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴く出地のいかんを問わず、三箇月をこえ ない 滞在 の有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居		de stricte récip
フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くいなべる世まで、三箇手をこえたい、著者の	山の、ハンと見っず、三筋目とことな、有効な日本国旅券を所持する日本国民は、	1) Les resso
		pas trois mois en Tunisie, sous le couvert de leur passeport

(条・八)

文	テュニジア 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)	
	6、この取極は、この公文の交換の日の後二週間で効	
l'e		
rè	のではない。	
sie	は日本国の国内法令を遵守すべきことを免除するも	
sa	外国人の入国、滞在及び出国に関するテュニジア又	
pr	領事査証の免除は、テュニジア人又は日本国民が、	
	5、三箇月をこえない滞在についてこの取極で定める	
٧O	否する権利を留保する。	
de	に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒	
	4、各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者	
8		
dé	ればならない。	
ré	は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されなけ	
У	その査証は、当該国民の住所を管轄するフランス又	
ď	ア人又は日本国民に対しては引き続き適用される。	
le	他の活動に従事するため前記の領域に赴くテュニジ	
le	のため、又は生業、職業もしくは報酬を受けるその	
	3、領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる 滞在	
pa	くことができる。	
sé	い滞在のため、日本国の領事査証なしで日本国に赴	
de	は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえな	
	2、有効な テュニジア 旅券を 所持する テュニジア人	
ŋ	ことができる。	

national valable, sans visa consulaire français

(条・八)

2) Les ressortissants tunisiens, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dèpassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

 La formalité du visa consulaire est maintenue pour les ressortissants tunisiens ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour d'une durée ininterrompue de plus de trois mois, ou pour y exercer un métier, une profession, ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.

4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.

5) La suppression du visa consulaire telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants tunisiens ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs tunisiens ou japonais concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Le présent arrangement entrera en vigueur deux

五

	······································													
	 和三十一年六月十四日から実施されることとなつた。 今般、日本国政府とフランス政府との間に、短期旅行者に対する査証の相互免除に関する両政府間の取極行者に対する査証の相互免除に関する両政府間の取極行者に対する査証の相互免除に関する両政府間の取極(昭和三十年十二月六日外務省告示第百三十二号)に定(昭和三十年十二月六日外務省告示第百三十二号)に定(認知) 					千九百五十六年五月三十一日		構成するものとみなすことを外務省に要請する。	換公文が、フランス政府と日本国政府との間の取極を	日本国大使館は、同大使館と外務省との間のこの交		うる権利を留	力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの	テュニジア 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)
(そ・八)	一部の方法の法では、金融のため、「「「「「「「「」」」」」」、「「」」」、「「」」」、「」」、「」」、「」」	$Paris (7^{\circ}).$	82, rue de Lille,	Circulation des Etrangers,	Direction des Affaires Administratives et Sociales,	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,	entre les Gouvernements Français et Japonais./.	entre Elle et Lui, comme constituant l'arrangement intervenu	Etrangères de bien vouloir considérer cet échange de notes,	L'Ambassade du Japon prie le Ministère des Affaires	dénoncer moyennant un préavis d'un mois.	parties contractantes conservera toutefois la faculté de le	semaines après la date de l'échange de notes. Chacune des	公文)